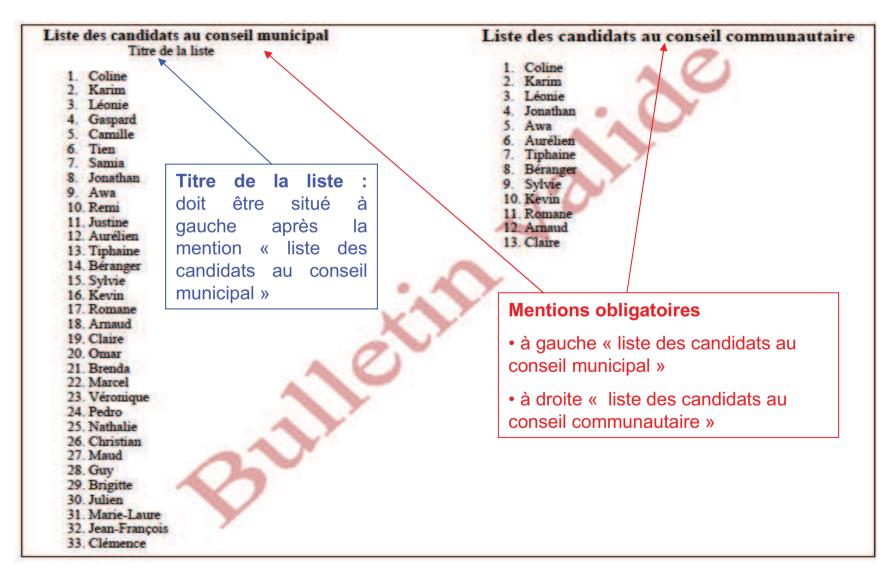


Le mode de scrutin : communes de plus de 3 500 habitants

- le mode de scrutin ne change pas : scrutin de liste bloquée = répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire à la liste arrivée en tête
- élection des conseillers communautaires en même temps que l'élection des conseillers municipaux : un seul bulletin de vote sur lequel figurent deux listes de candidats. L'électeur ne vote qu'une fois pour ces deux listes qu'on ne peut séparer





Focus sur l'élection des conseillers communautaires



Communes de plus de 1 000 habitants : élection des conseillers communautaires

- élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne avec prime majoritaire à la liste arrivée en tête
- la liste des candidats au conseil communautaire est établie à partir de la liste des candidats au conseil municipal
- les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant sur le même bulletin de vote

M

Election des conseillers communautaires : établissement de la liste

■ Règle n°1 - effectif de la liste

Nombre de sièges à pourvoir :

+ 1 si nombre de sièges <5 ou

+ 2 si nombre de sièges ≥ 5

Pourquoi ? pour permettre un remplacement par un suivant de liste

■ Règle n°2 – ordre de la liste

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

« sauts » possibles mais pas de retours en arrière



■ Règle n°3 - parité

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.



■ Règle n°4 - tête de la liste

Le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit figurer de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Pourquoi ? pour que la commune soit représentée dans la plupart des cas par les conseillers qui auront le plus de responsabilités

- il convient pour ce calcul de prendre en compte l'effectif total de la liste
- des règles d'arrondi s'appliquent



Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Pourquoi? parce que les conseillers communautaires doivent obligatoirement être élus conseillers municipaux

Les 3/5èmes constituant un plafond, lorsque le nombre correspondant n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier inférieur



